



## Arrêt

**n° 103 660 du 28 mai 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité chinoise, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, décision datée du 11 janvier 2013 et notifiée à l'intéressée le 30 janvier 2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 10 octobre 2008, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Pékin (République populaire de Chine), une demande de visa long séjour de type D en vue de travailler en tant que jeune fille au pair en Belgique. Le visa lui a été délivré le 29 octobre 2008.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 6 novembre 2008, munie de son visa long séjour et d'un permis de travail valable jusqu'au 30 septembre 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi. Une carte A valable jusqu'au 29 octobre 2009 lui a été délivrée.

1.3. Le 10 novembre 2009, l'administration communale d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse la demande de prorogation de son titre de séjour formulée par la requérante, sollicitant un changement de

statut en tant qu'étudiante. Le 26 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante. La requérante a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2010.

1.4. Le 7 août 2010, la requérante a épousé M. [V.B.], ressortissant belge, devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Silly.

1.5. Le 16 mars 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjointe de M. [V.B.]. Elle a été mise en possession d'une annexe 19ter. Le 22 mars 2011, un rapport de cohabitation positif a été dressé par la police de Silly. Une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F) a été délivrée à la requérante le 3 mai 2011, valable jusqu'au 8 avril 2016.

1.6. Le 30 octobre 2012 ainsi que le 15 décembre 2012, deux rapports de cohabitation négatifs ont été établis par la police à l'égard des époux.

1.7. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une « Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire », notifiée à celle-ci le 30 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 40ter, 42quater (sic) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, (sic) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

Nom : [M.]

Prénom(s) : [N.]

Nationalité : Chine

Date de naissance : [xxx]

(...)

Motif de la décision :

*Le 7 août 2010 l'intéressée épouse à Silly Monsieur [V.B.] (...). Sur base de cette union l'intéressé (sic) introduit une demande de droit de séjour en tant que conjointe d'un ressortissant de nationalité belge et obtient une carte de type F en date du 3 mai 2011. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé le 15 décembre 2012 rue [M.] (...), par Monsieur [G.], inspecteur, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et Monsieur [V.B.] qui lui ouvrirait le droit au séjour. Les données du registre national viennent corroborer les conclusions de ce rapport. Effectivement l'intéressée vit désormais à une adresse distincte (sic) de celle de son époux rue [O.] (...).*

*Par ailleurs, la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante. De plus elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé pour justifier le maintien au droit au séjour en Belgique. Par ailleurs il n'est pas tenu compte de son séjour en qualité d'étudiante. En effet, le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement. Les étudiants retournant dans leur pays à la fin de leurs études, peuvent ainsi faire bénéficier celui-ci de la formation acquise.*

*Enfin la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors qu'il a été constaté l'inexistence d'une telle vie familiale. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « La violation des articles 42quater 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante expose que la loi du 25 avril 2007 a inséré dans la loi du 15 décembre 1980 un article 42quater, dont elle cite le texte du 1<sup>er</sup> paragraphe, alinéa 3.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir, « Dans l'examen qu'elle fait des éléments dont elle doit légalement tenir compte », estimé qu'elle ne devait « pas prendre en considération [son] séjour (...) en qualité d'étudiante, au motif que "*le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine avec pour finalité la contribution à l'effort de coopération avec les pays en voie de développement*" ; Or, [elle] n'a jamais séjourné en Belgique en qualité d'étudiante mais bien en tant que travailleuse (jeune au pair), séjour dont la partie adverse n'expose pas, en conséquence, les motifs justifiant qu'il n'en soit pas tenu compte ».

La requérante poursuit en soutenant que « quant à la durée [de son] séjour (...) en Belgique, la partie adverse expose : "*la durée limitée du séjour de la personne concernée en Belgique ne permet pas de justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante*" ; or, à la date de la décision entreprise, [elle] avait séjourné plus de quatre ans sur le sol belge de sorte que si cette durée ne permet sans doute pas de justifier *a priori* d'une intégration sociale et culturelle, c'est par contre commettre une erreur manifeste d'appréciation et contrevenir à l'obligation de motivation des actes administratifs que de dire que pareille durée ne permet pas, par principe, de "*justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante*" alors même que la partie adverse n'a pas souhaité se faire communiquer par [elle] les justificatifs de son intégration (et, parmi ceux-ci, les preuves de ce qu'[elle] est actuellement occupée dans le cadre d'un contrat de travail (...)) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante avance qu'« A tout le moins la partie adverse, qui a pris l'initiative de mettre fin [à son] séjour (...), décision préjudiciant gravement [à ses] intérêts (...), ne pouvait-elle, dans le cadre de la mise en balance des différents intérêts en présence, se contenter des éléments contenus au dossier administratif, parmi lesquels ne figuraient ni les justificatifs [de ses] activités professionnelles (...), poursuivies en Belgique, ni ceux des liens sociaux tissés par elle sur le sol belge ; Votre Conseil a déjà jugé que lorsqu'elle envisage de procéder au retrait du droit de séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se doit d'examiner non seulement la réunion des conditions auxquelles il peut être mis fin au séjour mais également si l'étranger concerné peut bénéficier de l'une des exceptions prévues à cette disposition (parmi lesquelles celle de l'atteinte disproportionnée aux intérêts privés et familiaux de l'étranger, figurant au §1<sup>er</sup>, al.3) ; Votre Conseil a également dit pour droit que, dans le cadre de cet examen, si la partie adverse ne s'estime pas en possession des éléments nécessaire (*sic*) à ce qu'une décision soit prise, le devoir de prudence impose qu'elle se fasse communiquer ces informations manquantes ». La requérante cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 43 220 du 11 mai 2010, et se réfère également à l'arrêt n° 32 545 du 9 octobre 2009.

Elle conclut que « En ce qu'elle a mis fin [à son] droit de séjour (...) sans [lui] permettre (...) de faire valoir les éléments de type socio-professionnel de nature à justifier d'une intégration en Belgique, la partie adverse a violé l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence ».

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi, sur la base desquels la requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille

concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur la constatation, établie dans un rapport de police du 15 décembre 2012, qu'il n'y a plus de cellule familiale entre la requérante et son époux, ceux-ci étant désormais domiciliés à des adresses différentes, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la requérante.

En termes de requête, la requérante allègue n'avoir « *jamais séjourné en Belgique en qualité d'étudiante mais bien en tant que travailleuse (jeune au pair)* », de sorte que « *la partie adverse n'expose pas (...) les motifs justifiant qu'il n'en soit pas tenu compte* ». Or, le Conseil observe que cette affirmation est contredite par les éléments figurant au dossier administratif, la requérante ayant bien été autorisée au séjour en Belgique en qualité d'étudiante en date du 26 avril 2010. Cette partie du moyen manque dès lors en fait.

Par ailleurs, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *souhaité se faire communiquer par [elle] les justificatifs de son intégration* » et de s'être contentée « *des éléments contenus au dossier administratif, parmi lesquels ne figuraient ni les justificatifs [de ses] activités professionnelles (...), poursuivies en Belgique, ni ceux des liens sociaux tissés par elle sur le sol belge* ». Le Conseil rappelle néanmoins que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour malgré la disparition de la cellule familiale – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (cf. notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En outre, le Conseil souligne que rien ne dispense celui qui se prévaut d'une telle situation de la porter à la connaissance de l'autorité, et qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la requérante quant aux éléments que celle-ci pourrait faire valoir avant de prendre sa décision. En l'espèce, la requérante est manifestement restée en défaut d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des dispositions ou principes visés au moyen à cet égard.

La requérante soutient encore que « *la partie adverse se doit d'examiner non seulement la réunion des conditions auxquelles il peut être mis fin au séjour mais également si l'étranger concerné peut bénéficier de l'une des exceptions prévues à [l'article 42<sup>quater</sup>] (...) (parmi lesquelles celle de l'atteinte disproportionnée aux intérêts privés et familiaux de l'étranger, figurant au §1<sup>er</sup>, al.3)* », argumentation à laquelle le Conseil ne peut se rallier dès lors qu'aucune des dispositions ou principes invoqués en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger concerné se trouve dans une des exceptions visées à l'article 42<sup>quater</sup> de la loi (dans le même sens, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011).

Quant au fait qu'à la date de la décision entreprise, la requérante « *avait séjourné plus de quatre ans sur le sol belge de sorte que c'est (...) commettre une erreur manifeste d'appréciation et contrevenir à l'obligation de motivation des actes administratifs que de dire que pareille durée ne permet pas, par principe, de "justifier d'une d'intégration (sic) sociale et culturelle suffisante"* », le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée, qui relève que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de justifier d'une intégration sociale et culturelle suffisante et que la requérante n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge, de sa situation économique et de son état de santé, n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation desdits éléments à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de la moindre démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse quant à ce. La simple allégation de la commission d'une telle erreur ne peut suffire dans ce cadre.

Enfin, s'agissant du contrat de travail et des fiches de paie joints à la requête, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'unique moyen n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT